

SUSTAINABLE FINANCIAL DISCLOSURES REGULATION 2021

GUIDE POUR NOS CLIENTS INVESTISSEURS

-

(Rapport rédigé le 05 mars 2021)

SOMMAIRE

- **ARTICLE 1. Objet**
- **ARTICLE 2. Acteur du marché financier**
- **ARTICLE 3. Risques liés au développement durable dans le processus de décision d'investissement**
- **ARTICLE 4. Transparence des impacts négatifs sur le développement durable au niveau de l'entité**
- **ARTICLE 5. Politiques de rémunération en rapport à l'intégration des risques de durabilité**
- **ARTICLE 6. Risques liés au développement durable dans le processus de décision d'investissement**
- **ARTICLE 7. Transparence des impacts négatifs sur le développement durable au niveau du produit**
- **ARTICLE 8. Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles**
- **ARTICLE 9. Transparence des investissements durables dans les divulgations précontractuelles**
- **ARTICLE 10. Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites web**
- **ARTICLE 11. Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques**

CONTEXTE

En tant qu'investisseur responsable, FLORNOY salue le Plan d'action de l'UE pour la finance durable. Depuis mars 2018, un travail important a été réalisé par les décideurs politiques, les Autorités de surveillance européennes et les acteurs des marchés financiers à travers des consultations afin que les Actes délégués, dont le plus primordial est le Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), offrent une approche équitable et standardisée applicable aux investissements durables.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Article 1 - Objet

Le présent règlement établit, à l'intention des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers, des règles harmonisées en matière de transparence concernant l'intégration des risques liés à la durabilité et la prise en compte des incidences négatives sur la durabilité dans leurs processus et la fourniture d'informations liées à la durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Article 2 - Acteur du marché financier

FLORNOY est une société de gestion de portefeuille indépendante, conformément à l'article 2 est un acteur des marchés financiers, selon la définition :

- (i) une société de gestion d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (société de gestion d'OPCVM).

Source : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>

Article 3 – Principaux risques ESG et de durabilité

FLORNOY reconnaît que les investissements de la Société sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque matériel potentiel ou réel pour la maximisation des rendements ajustés au risque à long terme. La Société de Gestion a donc intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques par le biais d'un processus en 3 étapes:

1) EXCLUSION - Les investissements dans des sociétés qui, selon la Société de gestion, ne respectent pas les normes de durabilité des Fonds sont exclus. La Société de gestion a établi une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions de sociétés et des seuils de tolérance pour les activités dans des domaines tels que l'industrie du tabac, le clonage humain, la pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes. Par ailleurs nous excluons les sociétés dont 100% du chiffre d'affaires est issu des activités de casino, de la production d'armes et munitions.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à la [charte ESG FLORNOY](#)

2) ANALYSE - La société de gestion intègre l'analyse ESG à l'analyse financière conventionnelle afin d'identifier les risques liés au développement durable des entreprises dans l'univers d'investissement. L'intégration du suivi des controverses environnementales, sociales ou de gouvernance à l'évaluation ESG des entreprises, participe à la réduction des risques extra-financiers. Enfin, notre méthodologie d'investissement qui vise à obtenir une note ESG moyenne de portefeuille supérieure à son indice de référence raffiné de 20% pour les fonds labellisés ESG, contribue à contenir les risques ESG.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à notre [Code de Transparence ESG](#) et [Politique d'Engagement](#).

3) ENGAGEMENT - La Société de Gestion s'engage auprès des sociétés bénéficiaires ou des émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension des risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent concerner une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors de décisions de vote par procuration.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Politique d'Engagement](#) et [Politique de Vote](#).

Article 4 - Transparence des impacts négatifs sur le développement durable au niveau de l'entité

La déclaration suivante sera disponible sur la page "[Mentions Légales](#)" du site internet de [FLORNOY](#).

FLORNOY ne considère pas les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du RGPD car la mise en œuvre du cadre réglementaire reste en suspens. La société de gestion a connaissance des critères notés dans l'annexe 1 du projet de Regulatory Technical Standards (" RTS "), le règlement européen de niveau 2 accompagnant le SFDR, publié le 2 février 2021. La société de gestion continuera à observer de près l'évolution réglementaire et reconsidérera cette décision après la finalisation des RTS et leur ratification définitive.

Article 5 - Transparence des politiques de rémunération par rapport à l'intégration des risques de durabilité

Les politiques de rémunération de FLORNOY sont disponibles sur la page "[Mentions Légales](#)" de notre site internet. Les indicateurs ESG utilisés par FLORNOY proviennent de MSCI.

Article 6 - Les risques liés au développement durable dans le processus de décision d'investissement

La déclaration suivante se trouve dans les objectifs de gestion et stratégie d'investissement des fonds FLORNOY labélisés ISR :

« Les valeurs sélectionnées sont ensuite soumises aux critères ESG qualitatifs, non contraignants :

(E) Environnement : FLORNOY sélectionne en priorité les entreprises ayant un protocole de reporting environnemental sur ses consommations (énergie, eau, emballage, papier), ses émissions de gaz à effet de serre et ses traitements de déchets. Ainsi qu'une charte de sécurité environnement ou adhésion à un organisme de certification.

(S) Social : sélection prioritaire des entreprises dont le bilan RH affiche des mesures favorisant le bien-être au travail et des solutions de formations professionnelles.

(G) Gouvernance : FLORNOY s'assure que les sociétés intègrent bien les critères RSE dans leur gouvernance en vérifiant la pertinence des informations produites sur ce sujet dans les rapports annuels publiés.

Puis, la sélection des titres suit une démarche de sélection valeur par valeur, bottom-up, dite de «stock picking». Pour réaliser l'objectif de performance, le FCP recherche notamment la valorisation du capital des sociétés dans lequel il investit et espère ainsi une revalorisation sensible à court et moyen terme. La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale et un choix discrétionnaire du gérant.

Enfin nous effectuons une vérification ESG quantitative validant la supériorité ESG du portefeuille par rapport à son indice de référence : un prestataire externe de données extra-financières MSCI ESG Research® nous procure les notes ESG des valeurs sélectionnées pour de notre portefeuille et la note moyenne de l'indice de référence STOXX Europe 600 excluant 20% des valeurs ayant obtenu les moins bonnes notes ESG. Notre portefeuille doit impérativement obtenir une note ESG moyenne supérieure ou égale à celle de l'indice de référence STOXX Europe 600 ainsi raffiné.

Concernant les autres instruments financiers éligibles, les OPC sélectionnés devront être labellisés ISR, en revanche les émetteurs privés et/ou publics des titres de créances négociables ne seront pas soumis aux filtres ESG. »

FLORNOY reconnaît que les investissements de la Société sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque matériel potentiel ou réel pour la maximisation des rendements ajustés au risque à long terme. La Société de Gestion a donc intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques par le biais d'un processus en 3 étapes:

1) EXCLUSION - Les investissements dans des sociétés qui, selon la Société de gestion, ne respectent pas les normes de durabilité des Fonds sont exclus. La Société de gestion a établi une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions de sociétés et des seuils de tolérance pour les activités dans des domaines tels que l'industrie du tabac, le clonage humain, la pornographie et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des personnes. Par ailleurs nous excluons les sociétés dont 100% du chiffre d'affaires est issu des activités de casino, de la production d'armes et munitions.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à la [charte ESG FLORNOY](#)

2) ANALYSE - La société de gestion intègre l'analyse ESG à l'analyse financière conventionnelle afin d'identifier les risques liés au développement durable des entreprises dans l'univers d'investissement. L'intégration du suivi des controverses environnementales, sociales ou de gouvernance à l'évaluation ESG des entreprises, participe à la réduction des risques extra-financiers. Enfin, notre méthodologie d'investissement qui vise à obtenir une note ESG moyenne de portefeuille supérieure à son indice de référence raffiné de 20% pour les fonds labélisés ESG, contribue à contenir les risques ESG.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à notre [Code de Transparence ESG](#) et [Politique d'Engagement](#).

3) ENGAGEMENT - La Société de Gestion s'engage auprès des sociétés bénéficiaires ou des émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension des risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent concerner une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors de décisions de vote par procuration.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Politique d'Engagement](#) et [Politique de Vote](#).

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques liés à la durabilité sur le rendement financier d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement.

- Environnement : La société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, elle pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, ainsi que l'approvisionnement et les fournisseurs sont contrôlés lorsque cela est pertinent pour l'entreprise.
- Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Les politiques relatives au capital humain, les contrôles de la sécurité des produits et la protection des données des clients sont quelques-unes des pratiques importantes qui sont contrôlées.
- Gouvernance : La société de gestion considère qu'une gouvernance d'entreprise faible peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de gestion, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés examinés. Le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, de fiscalité et d'anti-corruption est également vérifié.

Par ailleurs, il est à noter que dans le compartiment « Flornoy Valeurs Familiales » de la SICAV 'FLORNOY FUND », FLORNOY sélectionne les investissements du compartiment Flornoy Valeurs Familiales en considération des six Repères Ethiques de gestion financière définis par l'Eglise de France en conformité avec la Doctrine Sociale de l'Eglise (DSE), que sont : le respect des droits de l'Homme, de la vie et de promotion de la paix, le respect des droits fondamentaux du travail, le développement du progrès social et de l'emploi, la préservation de l'environnement et de la maison commune, le respect des règles de fonctionnement du marché, le respect des règles de bonne gouvernance.

Article 7 - Transparence des impacts négatifs sur le développement durable au niveau du produit

La déclaration suivante se trouvera dans la section d'analyse extra-financière du prospectus de la SICAV « FLORNOY FUND » et dans chaque Fonds Commun de Placement (FCP) français de FLORNOY auquel il est éligible.

Incidences négatives

La société de gestion ne considère pas les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du RGPD car la mise en œuvre du cadre réglementaire reste en suspens. La société de gestion a connaissance des critères notés dans l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (" RTS "), le règlement européen de niveau 2 accompagnant le SFDR, publié le 2 février 2021. La société de gestion continuera à observer attentivement l'évolution réglementaire et reconsidérera cette décision après la finalisation des RTS et leur ratification définitive.

Article 8 - Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles

Les Fonds classés Article 8 selon le SFDR présentent des caractéristiques environnementales et sociales, investissent partiellement dans des investissements durables et favorisent l'investissement dans des entreprises qui suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'univers d'investissement, pour la mesure de la performance durable, est l'indicateur de référence (indice ou indices de marché) du fonds. Une approche des émissions de carbone, s'il y en a une, est également mentionnée. A noter que le rapport annuel ESG de FLORNOY détaille les notes E, S et G, le taux de couverture de la recherche MSCI sur l'ESG et les notes des indicateurs d'impacts et leur évolution sur l'année (intensité carbone pour le pilier environnement, part des entreprises ayant mis en œuvre un plan de licenciement collectif pour le pilier social, part des entreprises n'ayant pas connu de controverse sur l'existence ou le signalement de travail des enfants pour le pilier droits humains et taux de féminisation moyen des conseils d'administration et de surveillance pour le pilier gouvernance).

Article 9 - Transparence des investissements durables dans les divulgations précontractuelles

Les Fonds classés à l'article 9 conformément au RGPD ont pour objectif les investissements durables, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et qu'il favorise les investissements dans des entreprises qui suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'univers d'investissement permettant de mesurer la performance de l'objectif durable, s'il est différent de

l'indicateur de référence du fonds, est précisé, ainsi que sa méthodologie de calcul. Un objectif d'émissions de carbone, s'il y en a un, est également mentionné.

La description suivante se trouve dans chaque prospectus des fonds de l'article 9, avec une explication plus brève dans le KIID :

- Objectif durable selon le fonds
- Type d'approche
- Mise en œuvre d'une analyse extra-financière dans la stratégie d'investissement
- Exemples de critères extra-financiers
- Univers d'investissement sur lequel l'analyse extra-financière est appliquée
- Réduction de l'univers d'investissement pour des raisons liées à l'ESG
- Approche fondée sur les émissions de CO2

Article 10 - Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites web

La description des caractéristiques environnementales et sociales et/ou de l'objectif durable est publiée et maintenue sur les pages du site internet FLORNOY du fonds, ainsi que sur la section ESG & Ethique de notre site internet.

Pour plus d'informations et un lien électronique vers la page internet du fonds, veuillez consulter les pages sur l'investissement responsable de notre site internet :

- [Charte ESG FLORNOY](#)
- [Politique d'Engagement FLORNOY](#)
- [Code de transparence ESG FLORNOY](#)
- [Politique de Vote FLORNOY](#)
- [Rapport annuel ESG](#)

Article 11 - Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

La description des caractéristiques environnementales et sociales et/ou de l'objectif de durabilité est publiée sur les pages internet des Fonds, ainsi que sur la page web de l'Investissement Responsable par la publication des quatre documents suivants :

- Le document "Directives ISR" explique le processus d'investissement lié à l'ESG et donne une description complète de la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées, ainsi que les objectifs d'investissement durable s'ils existent.
- La fiche mensuelle du fonds intègre une mesure ESG. Le mesure de l'intensité carbone du fonds par rapport à son indicateur de référence est historisée dans le rapport annuel ESG.
- Un rapport annuel sur le développement durable mesure les indicateurs ESG par rapport à l'indicateur de référence du fonds.

Les chiffres relatifs aux émissions de carbone sont basés sur les données de MSCI. L'analyse est réalisée à partir de données estimées ou déclarées mesurant les émissions de carbone des champs d'application 1 et 2, à l'exclusion des liquidités et des participations pour lesquelles les émissions de carbone ne sont pas disponibles. Pour déterminer l'intensité carbone, la quantité d'émissions de carbone en tonnes de CO2 est calculée et exprimée par million de dollars de revenus (convertis en euros). Il s'agit d'une mesure normalisée de la contribution d'un portefeuille au changement climatique qui permet des comparaisons avec un indicateur de référence, entre plusieurs portefeuilles et dans le temps, quelle que soit la taille du portefeuille. Pour plus d'informations, consultez le site <https://sdgs.un.org/goals> ou <http://www.impact-cubed.com>

La section Développement durable du rapport annuel du fonds décrit l'évaluation ESG du fonds par rapport à son indicateur de référence (indice/indices du marché), les engagements importants avec les entreprises bénéficiaires des investissements au cours de l'année, ainsi que l'intensité carbone et le nombre total d'émissions par rapport à l'indicateur de référence du fonds.

II. Les politiques et processus ESG de nos fonds en résumé

	Fonds Ethique ou ESG intégrés	Fonds ISR	
Analyse ESG		MSCI	
Vote	Politique de vote FLORNOY, objectif de 100% de participation aux votes		
Engagement	Politique d'engagement FLORNOY		
Filtres & contrôles			
Labels	Aucun	Label ISR	
Politique carbone	Approche bas carbone	Approche bas carbone	
Reporting		ESG mensuel et historisation des données sur l'intensité carbone résumée dans le rapport annuel ESG	
Classification SFDR	Article 6 ou 7	Article 8	